

**POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC
ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE**

Amendé le 8 décembre 2014.

POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

1. OBJET

L'Université du Québec à Trois-Rivières souhaite fournir aux membres de la communauté universitaire un environnement favorable à la santé et c'est dans la poursuite de cet objectif qu'elle édicte la présente politique qui vise à établir les règles qui prévalent en ce qui concerne l'usage du tabac et de la cigarette électronique, tant dans les locaux et les bâtiments qu'elle utilise que sur ses terrains.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans les locaux et les bâtiments utilisés par l'Université et sur ses terrains.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants se définissent comme suit :

3.1. Cigarette électronique

Dispositif électronique rappelant plus ou moins la forme d'une cigarette qui génère sur demande une vapeur généralement aromatisée, contenant ou non de la nicotine, et destinée à être aspirée par l'intermédiaire d'un embout prévu à cet effet.¹

3.2. Endroits désignés

Les endroits où il est interdit de fumer ou de vapoter.

3.3. Fumer

Aspirer la fumée produite par la combustion du tabac.

3.4. Immeubles

Les locaux et les bâtiments utilisés par l'Université.

3.5. Inspecteur

Les personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour agir en qualité d'inspecteur en vertu de la Loi sur le tabac (RLRQ, chapitre T-0.01).

3.6. Loi

La Loi sur le tabac (RLRQ, chapitre T-0.01) et ses règlements.

¹ Le Grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française, 2014

3.7. **Tabac**

Conformément à la Loi, le mot « tabac » signifie le tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Ce mot comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes. Conformément au Règlement d'application de la Loi sur le tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé est assimilé à du tabac.

3.8. **Vapoter**

Aspirer la vapeur produite par une cigarette électronique.²

4. **INTERDICTION RELATIVE À L'USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE**

Il est interdit de fumer ou de vapoter aux endroits désignés, soit :

- 4.1. à l'intérieur des immeubles;
- 4.2. à l'extérieur des immeubles, à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte communiquant avec l'un des immeubles;
- 4.3. dans les abribus situés sur les terrains de l'Université;
- 4.4. dans une tente, un chapiteau ou toute installation semblable monté de façon temporaire ou permanente et qui accueille le public, situé sur les terrains de l'Université;
- 4.5. dans un véhicule de l'Université;
- 4.6. à tout autre emplacement déterminé par l'Université.

5. **AFFICHAGE**

- 5.1. L'Université indique les endroits désignés au moyen d'affiches installées bien à la vue des personnes.
- 5.2. Il est interdit d'enlever ou d'altérer les affiches installées conformément au paragraphe 5.2 de la présente politique.

6. **SANCTIONS**

- 6.1. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi ou de détruire un tel renseignement ou document.

² Le Grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française, 2014

- 6.2. Les inspecteurs peuvent émettre un constat d'effraction et imposer une amende à quiconque fume à l'un des endroits désignés mentionnés aux paragraphes 4.1 à 4.4 de la présente politique ou contrevient autrement à toute disposition de la Loi.
- 6.3. L'Université peut appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de non-respect des dispositions de la présente politique.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 7.1. Le directeur du Service de la protection publique est le responsable de l'application de la présente politique. Il doit notamment :
- déterminer les endroits désignés;
 - voir à l'affichage, aux endroits désignés, des avis, panneaux indicateurs ou pictogrammes annonçant l'interdiction de fumer et de vapoter;
 - voir à l'installation des cendriers aux endroits où il est permis de fumer;
 - voir, en collaboration avec les responsables des unités administratives et académiques, à la diffusion de la présente politique auprès de la communauté universitaire.
- 7.2. Le comité ad hoc, sous la responsabilité du directeur du Service de la protection publique, a pour mandat de :
- sensibiliser la communauté universitaire sur les dangers liés au tabac et à la cigarette électronique;
 - informer la communauté universitaire des mesures de soutien disponibles pour cesser de fumer;
 - élaborer des recommandations sur les problèmes liés à l'application de la Loi et proposer des solutions possibles;
 - consulter et d'appuyer le directeur du Service de la protection publique.

Le comité ad hoc est constitué des personnes suivantes :

- le directeur du Service de la protection publique;
- le directeur du Service des ressources humaines (ou son représentant);
- l'infirmier du Service de santé (Services aux étudiants);
- une personne désignée par l'Association des cadres;
- une personne désignée par le Syndicat des professeurs et des professeures;
- une personne désignée par le Syndicat du personnel professionnel;
- une personne désignée par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661 (chargés de cours);
- une personne désignée par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1800 (employés de soutien);
- une personne désignée par l'Association du personnel administratif et de service;
- une personne désignée par l'Association générale des étudiants (AGEUQTR).

La durée des mandats des personnes désignées est de deux (2) ans, renouvelable une seule fois.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

Références : 319-CX-1003, 18 juin 1990
2002-CX477-10-R2319, 25 novembre 2002
2004-CX496-13-R2584, 23 août 2004
2011-CX590-06-R3652, 14 novembre 2011
2014-CA603-12.01-R6515, 8 décembre 2014